



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfectures de Béthune et Lens

AP n° 721-2025

Arrêté du 31 décembre 2025
portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et L251-2 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-5-1 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 22 décembre 2025 ;

Considérant que se tiennent de manière récurrente, dans les arrondissements de Béthune et Lens, des rassemblements automobiles les vendredi, samedi et dimanche, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles, annoncés via les réseaux sociaux, regroupent un nombre important de personnes et de véhicules, et qu'ils font l'objet d'aucune déclaration préalable auprès des services compétents ni d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles occasionnent des troubles importants à la sécurité et à l'ordre public, notamment en violant les limitations de vitesse et les règles du code de la route (« drifts » -dérapages- ; « burnout » -accélération sur place pour faire chauffer les pneus- ; courses de vitesse) et mettent en danger la sécurité des autres automobilistes, des spectateurs ou des passants ;

Considérant l'accident mortel à l'occasion d'un run entre deux véhicules le 11 septembre 2021 à Libercourt ;

Considérant les rassemblements automobiles organisés de manière régulière depuis le mois de janvier 2023 sur plusieurs lieux des arrondissements de Béthune et Lens : Liévin, la zone industrielle Artois Flandres à Douvrin et à Billy-Berclau, à la ZAC du Beau Pré à Verquin, le parking du magasin Auchan et la rue de la rotonde à Béthune, la zone Delta 3 à Dourges, la route départementale D306 à Oignies, le parking d'Intermarché à Montigny-en-Gohelle, la rue Victor Hugo à Hersin-Coupigny, la rue Léonce

Delacroix dans le parc de la Motte au Bois à Harnes, la zone du Bois Rigault et la rue des frères Lumières à Vendin-le-Vieil, le parking Bollaert et la rue de la Rochefoucault à Lens ;

Considérant que ces rassemblements automobiles organisés dans plusieurs lieux des arrondissements de Béthune et Lens se déplacent d'un endroit à un autre, en fonction des circonstances ;

Considérant que ces regroupements, en raison de leur répétition et de leur intensité, portent atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au préfet du Pas-de-Calais, autorité de police compétente, de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure portant interdiction de ces rassemblements automobiles générant des troubles à l'ordre public répond à ces objectifs ;

Sur proposition des sous-préfets de Béthune et de Lens :

Arrête

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et de runs motorisés est interdit les jours suivants :

- du vendredi 9 à 17 h 00 au lundi 12 janvier 2026 à 06 h 00 ;
- du vendredi 16 à 17 h 00 au lundi 19 janvier 2026 à 06 h 00 ;
- du vendredi 23 à 17 h 00 au lundi 26 janvier 2026 à 06 h 00 ;
- du vendredi 30 janvier à 17 h 00 au lundi 2 février 2026 à 06 h 00 ;

- du vendredi 6 à 17 h 00 au lundi 9 février 2026 à 06 h 00 ;
- du vendredi 13 à 17 h 00 au lundi 16 février 2026 à 06 h 00 ;
- du vendredi 20 à 17 h 00 au lundi 23 février 2026 à 06 h 00 ;
- du vendredi 27 février à 17 h 00 au lundi 2 mars 2026 à 06 h 00 ;

- du vendredi 6 à 17 h 00 au lundi 9 mars 2026 à 06 h 00 ;
- du vendredi 13 à 17 h 00 au lundi 16 mars 2026 à 06 h 00 ;
- du vendredi 20 à 17 h 00 au lundi 23 mars 2026 à 06 h 00 ;
- du vendredi 27 à 17 h 00 au lundi 30 mars 2026 à 06 h 00 .

Sur les secteurs suivants :

Arrondissement de Lens :

- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Carrefour Lens 2 à Vendin-le-Vieil ;
- la rue des Frères Lumière à Vendin-le-Vieil ;
- les parkings de la zone commerciale Intermarché à Carvin notamment le parking de l'enseigne Mac Donald ;
- les parkings de la zone commerciale Maison plus à Hénin-Beaumont ;
- l'ensemble des parkings de la zone commerciale Aushopping à Noyelles-Godault ;
- le parking du stade Bollaert-Delelis à Lens ;
- la rue de la Rochefoucault à Lens ;
- la zone Industrielle des Portes du Nord à Libercourt ;

- la rue Blaise Pascal à Libercourt ;
- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Carrefour à Courrières ;
- la plateforme multimodale Delta 3 à Dourges ;
- le parking de l'aérodrome de Lens-Bénifontaine ;
- la zone industrielle de l'Alouette de Liévin et Bully-les-Mines, notamment les rues Marcel Caron, Jules Verne et Chemin de Lens ;
- la RD306 à Oignies ;
- le parking de la zone commerciale Intermarché à Montigny-en-Gohelle ;
- l'ensemble de la nationale 43 allant du boulevard Gabriel Péri et Boulevard Allende à Hénin-Beaumont, passant par l'avenue Mitterrand à Montigny-en-Gohelle se prolongeant jusque rue de la République à Billy-Montigny ;
- le parking de la zone Intermarché et de la place Bertin Ledoux à Wingles ;
- le parc d'activités de la Motte au Bois à Harnes.

Arrondissement de Béthune :

- l'avenue de Londres à Douvrin ;
- l'avenue de Sofia à Billy-Berclau ;
- la D163 entre les giratoires de l'avenue de Sofia et l'établissement WEILROD à Billy-Berclau ;
- le parking Intermarché situé ZAC du Beau Pré le long de la RD937 à Verquin ;
- la rue de la rotonde (magasin Auchan) à Béthune ;
- la D941 du giratoire de Fouquières-les-Béthune à Auchy-les-Mines ;
- la rue Victor Hugo à Hersin-Coupigny.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.644-5-1 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les sous-préfectures de Béthune et de Lens, dans les mairies de Bénifontaine, Béthune, Billy-Berclau, Billy-Montigny, Bully les Mines, Carvin, Courrières, Dourges, Douvrin, Fouquières-lès-Béthune, Harnes, Hénin-Beaumont, Hersin-Coupigny, Lens, Libercourt, Lievin, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies, Vendin-le-Vieil, Verquin, Wingles. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : Les sous-préfets de Béthune et de Lens, le directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 31 décembre 2025

Le préfet,



François-Xavier Lauch

Copie :

- aux maires de Bénifontaine, Béthune, Billy-Berclau, Billy-Montigny, Bully les Mines, Carvin, Courrières, Dourges, Douvrin, Fouquières-lès-Béthune, Harnes, Hénin-Beaumont, Hersin-Coupigny, Lens, Libercourt, Lievin, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies, Vendin-le-Vieil, Verquin, Wingles ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béthune ;
- au directeur interdépartemental de la Police Nationale ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie
- au commissaire central, chef de la circonscription de Police Nationale de Lens Agglomération ;
- au commissaire divisionnaire, chef du district de sécurité publique de Béthune ;
- à la cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Béthune ;
- au directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais – direction des sécurités